



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le

12 JUIL. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer
Lieu-dit Haute Boulogne
56360 LE PALAIS

Références : GP/FD/E/2024
Code AIOT : 0005512875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 du Centre d'enfouissement d'ordures ménagères Stang Huete, exploité par la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, implanté Lieu-dit Chubiguer - 56360 Le Palais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer
- Centre d'enfouissement d'ordures ménagères de Stang Huete - Lieu-dit Chubiguer - 56360 Le Palais
- Code AIOT : 0005512875
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est une ISDND inscrite sous la rubrique 2760-2 de la nomenclature des ICPE. L'installation ne reçoit qu'une partie des déchets produits sur l'île (OMR, déchets de l'abattoir de la CCBI et de la STEP), le restant étant envoyé sur le "continent". Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 08 novembre 2019.

Thème de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	Sans objet
2	Transmission plan incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis II	Sans objet
3	Dispositif de détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI	Sans objet
4	Alarme et ronde	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI	Sans objet
5	Moyen alerte secours	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VII	Sans objet
6	Formation personnel – matériaux de recouvrement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII	Sans objet
8	Contrôle étanchéité biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II	Sans objet
9	Prélèvements consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis	Sans objet
10	Bilan énergétique annuel	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Sans objet
11	Canalisations	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 II	Sans objet
12	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 III	Sans objet
13	Isolement réseau assainissement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
14	Registre arrêt traitement lixiviats/biogaz	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un exercice incendie doit être réalisé dans les 3 mois. Le compte-rendu de cet exercice doit être envoyé à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan défense incendie
Prescription contrôlée :
I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins : <ul style="list-style-type: none">- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvertes, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.
Constats : <p>L'exploitant tient à jour un plan de défense incendie comprenant le plan des différents réseaux et les moyens de lutte contre l'incendie. Les casiers en cours d'exploitation 2B, 2C et 3B sont en place. Les consignes pour l'accès des pompiers au site en périodes non ouvertes sont définies. Deux agents sont pompiers bénévoles dans les équipes d'exploitation. Ils maîtrisent les pelles et le compacteur. Les formations ont été présentées à l'inspection.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Les terres de recouvrement doivent être positionnées sur ce plan.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Transmission plan incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis II
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission plan incendie
Prescription contrôlée :
II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en oeuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.
Constats : Le plan de défense incendie a été envoyé au SDIS par recommandé en juillet 2021 pendant les derniers travaux de remédiation du casier 0. Depuis, ce plan a été modifié. Il n'a pas été renvoyé au SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de défense incendie modifié depuis 2021 doit être renvoyé au SDIS. L'exploitant fournira à l'inspection le justificatif de cet envoi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de détection incendie
Prescription contrôlée :
VI. - La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.
Constats : Deux caméras avec détecteurs infrarouge et alarme sonore sont en place (1 sur le quai de déchargement et 1 en face du casier en exploitation) et fonctionnent 24h/24 avec report d'alarme téléphonique. Les détecteurs sont testés tous les mois avec un réchaud posé devant chaque détecteur. Ces équipements sont vérifiés tous les ans par l'entreprise qui les a posés. Le dernier contrôle date d'août 2023. L'exploitant a également installé des caméras (4 en déchetterie et 3 sur site). Les détecteurs n'ont pas été testés le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Alarme et ronde**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI**Thème(s) :** Risques chroniques, Alarme et ronde**Prescription contrôlée :**

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

Constats :

L'alarme est reportée aux téléphones d'astreinte pendant l'exploitation et en dehors des heures de présence à du personnel désigné par l'exploitant et formé au risque incendie. La dernière formation annuelle a été réalisée pour le personnel dont les personnes d'astreinte le 18 avril 2024. Les déchets sont déposés entre 9h et 13h dans le casier en cours d'exploitation. Le compactage est terminé chaque jour vers 15h. A la fermeture à 18h, une ronde du site est réalisée chaque soir. Cette procédure de ronde n'est pas formalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit formaliser cette procédure de ronde.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Moyen alerte secours****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VII**Thème(s) :** Risques chroniques, Moyen alerte secours**Prescription contrôlée :**

VII. - L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

Les détecteurs ne relaient pas l'information d'un départ d'incendie directement au SDIS. Après l'alarme, l'information est relayée après transfert téléphonique vers le personnel d'astreinte qui appelle le SDIS, sachant que deux personnes d'astreinte sont également pompiers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation personnel – matériaux de recouvrement**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII**Thème(s) :** Risques chroniques, Formation personnel – matériaux de recouvrement**Prescription contrôlée :**

VIII. - Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

Constats :

4 conducteurs sont formés CACES renouvelés dont deux font partie de l'astreinte et sont également pompiers. Ils sont également formés au risque incendie périodiquement.
Si une alarme se déclenche en dehors des heures d'exploitation, la première personne d'astreinte peut être présente sur le site en 10 minutes après l'appel.
Un plan de prévention est en place sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Exercice incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX**Thème(s) :** Risques chroniques, Exercice incendie**Prescription contrôlée :**

IX. - Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.

Constats :

Pas d'exercice depuis le 30 août 2018 qui a permis de mettre en place la colonne sèche et la motopompe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cet exercice doit être renouvelé tous les 3 ans.

Un exercice doit être réalisé dans les 3 mois. Le compte-rendu de cet exercice doit être envoyé à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois

N° 8 : Contrôle étanchéité biogaz**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle étanchéité biogaz**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. [...] Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. [...]

Constats :

Une première étude sur la valorisation ou la destruction du biogaz a été réalisée en 2020. Cette étude a été menée pour la faisabilité d'une installation de torchère mais les concentrations sont insuffisants car le gaz doit contenir 60 % de méthane quand les teneurs du site oscillent entre 0,2 % et 9,1 %. Une nouvelle étude sera lancée fin 2024 pour envisager d'autres solutions.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Prélèvements consommation d'eau****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements consommation d'eau**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.

Constats :

L'exploitant a un programme de surveillance des consommations. Le site est équipé d'un compteur d'eau sur le réseau communal. Un registre de suivi des consommations d'eau est en place avec une consommation en 2023 de 118 m³ (environ 12 m³/mois).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Bilan énergétique annuel****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter**Thème(s) :** Risques chroniques, Bilan énergétique annuel**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend :

- i) des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ;
- ii) des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ;

iii) des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité [...].

Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :

Les casiers ne produisent pas assez de biogaz pour être canalisé et valorisé ou torché selon une étude réalisée en 2020. Une nouvelle étude doit être réalisée fin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 II

Thème(s) : Risques chroniques, Canalisations

Prescription contrôlée :

II.-Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés [...] Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Les lixiviats sont dirigés vers la STEP par une canalisation.

Cette canalisation est située sur les plans. Si une intervention est programmée, les plans de récolelement servent avant travaux pour s'assurer que ces travaux ne sont pas situés sur cette canalisation. Une déclaration d'intention de travaux est obligatoire

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan des réseaux**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 III****Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux****Prescription contrôlée :****III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :**

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. [...]

Constats :

Les plans des réseaux alimentation eau et des réseaux de collecte (avec dispositif de protection de l'alimentation / vannes / compteurs / points de surveillance / points de rejets...) sont à jour et ont été présentés à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 13 : Isolement réseau assainissement****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49****Thème(s) : Risques chroniques, Isolement réseau assainissement****Prescription contrôlée :**

Un système (vanne; manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le site est équipé de vannes de sectionnement : 1 sur le bassin 3, 1 sur la canalisation de lixiviats. Une consigne est en place.

Pas de vanne de sectionnement sur les bassins 1 et 2, ces bassins constituent des réserves d'eau incendie de capacité de 200 m³ pour le bassin 1 et 300 m³ pour le bassin 2.

Le bassin 1 peut être raccordé à une colonne sèche existante reliée à une motopompe pour arroser le casier en exploitation. Les vannes de sectionnement n'ont pas été actionnées lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Registre arrêt traitement lixiviats/biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Registre arrêt traitement lixiviats/biogaz

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate. Les installations de stockage et de traitement des effluents aqueux, notamment le traitement par lagunage, sont étanches.

Constats :

Pas d'incident survenu sur le site dans cette configuration.

La canalisation de transport de lixiviats à la STEP a été vérifiée la dernière fois en 2015.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La canalisation de transport des lixiviats vers la STEP doit être vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

